Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 093-219300712-20230711-DEC2023_050-AR

N°DEC2023-050	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse

Objet : Signature d'un contrat de session de droit d'exploitation d'un spectacle avec la société ART EVOLUTION dans le cadre des animations proposées sur la VILLAGE ESTIVAL durant l'été 2023

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des activités de qualité aux publics Sevranais durant l'été 2023

CONSIDERANT la proposition de la société ART EVOLUTION et le projet de convention

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec la société ART EVOLUTION afin d'organiser une prestation artistique "BATUCADA" avec 5 artistes le samedi 19 août 2023 de 18h00 à 20h30.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense d'un montant de **2584,75 euros** pour la prestation sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 093-219300712-20230711-DEC2023_050-AR

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- Notifiée à la société ART EVOLUTION

Fait à Sevran

.

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le :